

**Objet : Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics. (4640terDLA)**

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures  
(22 novembre 2017)*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE**

Les amendements gouvernementaux sous avis ont pour objet la modification du projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi sur les marchés publics (ci-après le « projet de règlement grand-ducal »), dont la base légale est le projet de loi n°6982 (ci-après le « projet de loi ») visant à transposer en droit luxembourgeois les dispositions issues, d'une part, de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et, d'autre part, de la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE. Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 3 août 2009 sur les marchés publics et porte modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

La première série de 167 amendements fait suite à l'avis du Conseil d'Etat n° 51.675 du 14 juillet 2017 qui avait suggéré de nombreuses clarifications, des adaptations plus directes des directives et des remaniements de terminologies. Il avait également relevé un nombre important de dispositions superfétatoires, superflues ou à omettre. La plupart des dispositions non nécessaires ont cependant été conservées pour les raisons suivantes, selon les observations générales : d'une part les liens et renvois vers la future loi peuvent contribuer à une meilleure consultation et application de celle-ci, et d'autre part, dans un souci de ne pas commettre d'erreur dans les nombreux renvois internes aux articles, compte tenu des délais de transposition très courts. Une seconde série de 6 amendements était nécessaire puisqu'un dernier échange de vue avec la Chambre des Métiers, la Fédération des Artisans et l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils a abouti à ce que le projet de loi soit amendé. Dès lors, le projet de règlement grand-ducal doit également être adapté. Il est aussi important de relever que toutes les dispositions relatives aux concessions ont été supprimées puisqu'elles doivent faire l'objet d'un règlement grand-ducal séparé, comme mentionné dans les commentaires « article par article » et que la Chambre de Commerce avait déjà commenté de façon séparée<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce ayant rendu des avis exhaustifs, en date du 7 octobre 2016 et du 22 août 2017, sur le projet de loi, sur les amendements parlementaires au projet de loi, ainsi que sur le projet de règlement grand-ducal, elle renvoie à ces derniers, disponibles sur son site Internet<sup>2</sup>, pour l'ensemble de ses considérations concernant les marchés publics.

---

Les avis de la Chambre de Commerce sont disponibles sur son site internet :

- [http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/4625SBE\\_et\\_4625bisSBE\\_PL\\_attribution\\_de\\_contrats\\_de\\_concession.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4625SBE_et_4625bisSBE_PL_attribution_de_contrats_de_concession.pdf)
- [http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/4626\\_4640MST\\_march%C3%A9s\\_publics\\_07\\_10\\_2016\\_05.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4626_4640MST_march%C3%A9s_publics_07_10_2016_05.pdf)
- [http://www.cc.lu/uploads/tx\\_userccavis/4626quaterHRA\\_PL\\_Amendements\\_parlementaires\\_Marchés\\_Publics\\_01.pdf](http://www.cc.lu/uploads/tx_userccavis/4626quaterHRA_PL_Amendements_parlementaires_Marchés_Publics_01.pdf)

## **Considérations générales**

### **Concernant la terminologie**

La clarification du terme « langues officielles » en « langues administratives » demandée par le Conseil d'Etat a été faite dans tous les articles concernés, tout comme le remplacement du mot « adjudication » par « attribution » ou « passation de marché », ou encore le remplacement du mot « entreprise » dans certains cas par le mot « soumissionnaire », ce que la Chambre de Commerce salue.

Toutefois, la Chambre de Commerce regrette que, du fait de l'urgence de la transposition des directives européennes, certaines modifications demandées n'ont pas été faites afin d'éviter certaines renumérotations qui auraient pu aboutir à des erreurs de renvois. Mais il est important de saluer que la majorité des amendements a pour but de faciliter la prise en mains, par les usagers, de cette réglementation complexe et de simplifier les articles, en évitant les répétitions inutiles, par exemple.

### **Concernant la passation des marchés par lots ou en bloc**

En ce qui concerne la passation des marchés par lots ou en bloc la méthode à utiliser concernant les marchés nationaux n'était pas spécifiée. Des modifications et des explications du texte détaillées ont été apportées : la division de marchés en lots au sens des directives européennes prévaut sur la passation en bloc. Ce n'est, en effet, qu'après avoir procédé une première fois à la division du marché en lots « par profession, métiers ou industries » que les pouvoirs adjudicateurs peuvent procéder à une passation en bloc des lots qu'ils ont constitué.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas à ce choix, puisque le choix d'une division en lots plutôt qu'en bloc a été fait dans le but, notamment, de favoriser l'accès des PME aux procédures de marchés publics. Mais la Chambre de Commerce demande à ce que les indicateurs mesurant leur participation à ces procédures soient suivis de près et de manière transparente dans les années à venir. S'il venait à s'avérer que la participation des PME demeure insuffisante, des adaptations pourraient être nécessaires.

## **Commentaire des amendements**

### **Concernant l'amendement 84 de la première série d'amendements gouvernementaux**

La Chambre de Commerce salue le fait que le périmètre des acheteurs publics, visé à l'article 154, soit moins restrictif, grâce à la suppression de l'alinéa 2 du premier paragraphe.

### **Concernant l'amendement 2 de la seconde série d'amendements gouvernementaux**

La Chambre de Commerce accueille très favorablement l'assouplissement des principes applicables à la fixation des délais de soumission. En effet, ceux-ci ont été allongés à 42 jours minimum (délai contenu dans le règlement grand-ducal actuel) en ce qui concerne les travaux, fournitures ou services importants, et à 27 jours au moins concernant ces mêmes travaux de moindre importance. Mais rien ne semble encore avoir été précisé concernant la clarification demandée par la Chambre de Commerce dans son avis du 7 octobre 2016, à savoir si ces jours se comptabilisent en jours ouvrables ou en jours calendaires. De même, à

la question « qu'est-ce qu'une prestation « importante » » que posait la Chambre de Commerce, aucune réponse ne semble avoir été apportée. Enfin, ces délais minimaux fixés à l'article 49 sont toujours dérogeables en vertu du « délai suffisant » prévu à l'article 47, ce qui contribue au caractère toujours relativement flou de certains articles.

### **Concernant les amendements 4 et 5 de la seconde série d'amendements gouvernementaux**

Pour la Chambre de Commerce, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 106 reste trop engageant. Si elle peut comprendre qu'une obligation d'information sur les sous-traitants en cours d'exécution de contrat soit étendue à (presque) tous les marchés, la Chambre de Commerce ne peut accepter que cette obligation soit étendue à la chaîne de sous-traitants et aux fournisseurs. Il s'agit là d'informations particulièrement lourdes à réunir pour toute entreprise en général, et pour les PME en particulier. La Chambre de Commerce propose donc à nouveau que soit retirée de cet article, la référence aux « fournisseurs participant aux marchés de travaux et de services » à l'alinéa 2 point a) du paragraphe 2, et que soit supprimé l'alinéa 4.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce tient toujours à critiquer le fait qu'il n'y ait pas de refonte complète et seulement des amendements d'anciens articles. La simplification administrative n'est pas encore à l'ordre du jour. La Chambre de Commerce remarque pourtant l'effort d'adaptation des textes aux directives.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

DLA/PPA